



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2017 N° 4017.04.20.009

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 3 sources *de la Goutte Morel*, des 3 sources *de la Bergerie* et de la source *de la Feuillée*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 7 captages.

COPIE

Autorisant la commune de CHAMPEY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L 215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 20015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

20903

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du 4 novembre 2015 par laquelle la commune de CHAMPEY a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 août 2016 au 14 septembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 70-2016-07-25-003 du 25 juillet 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 septembre 2016 ;
- VU l'avis du sous-préfet de Lure du 14 octobre 2016 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 24 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 mai 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHAMPEY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des sept ouvrages de prélèvement suivants :

Source de la Goutte Morel 1 :

- d'indice de classement national : 04437X0306
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 975 592
Y = 6 726 937
Z = 370 m
- située sur la parcelle n°114, section ZA, au lieu-dit "La Goutte Morel" sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de la Goutte Morel 2 :

- d'indice de classement national : 04437X0307
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 975 622
Y = 6 726 959
Z = 371 m
- située sur la parcelle n°113, section ZA, au lieu-dit "La Goutte Morel", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de la Goutte Morel 3 :

- d'indice de classement national : 04437X0023

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 975 601
 Y = 6 727 099
 Z = 380 m
- située sur la parcelle n°2211, section A, au lieu-dit "*En Voillot*" sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de la Bergerie 1 :

- d'indice de classement national : 04437X0309
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 977 171
 Y = 6 727 636
 Z = 355 m
- située sur la parcelle n°2213, section A, au lieu-dit "*Sous les Gouttes*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de la Bergerie 2 :

- d'indice de classement national : 04437X0024
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 977 162
 Y = 6 727 673
 Z = 360 m
- située sur la parcelle n°2152, section A, au lieu-dit "*Le Grand Bois*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de la Bergerie 3 :

- d'indice de classement national : 04437X0310
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 977 187
 Y = 6 727 592
 Z = 355 m
- située sur la parcelle n°2213, section A, au lieu-dit "*Sous les Gouttes*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Source de la Feuillée (après son déplacement à l'amont du chemin forestier) :

- d'indice de classement national : 04437X0311
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 977 451
 Y = 6 727 689
 Z = 360 m
- située sur la parcelle n°2, section ZD, au lieu-dit "*En la Feuille*", sur le territoire de la commune de CHAMPEY.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHAMPEY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le **volume annuel** prélevé ne dépasse pas :
- pour les 3 sources *de la Goutte Morel* : 310 m³/jour au total,
 - pour les 3 sources *de la Bergerie* : 272 m³/jour au total,
 - pour la source *de la Feuillée* : 43 m³/jour ;

- ✓ le volume minimal exploitable en période d'étiage est le suivant :
- ✓ pour les 3 sources de la Goutte Morel : 200,7 m³/jour au total,
- ✓ pour les 3 sources de la Bergerie : 169,2 m³/jour au total,
- ✓ pour la source de la Feuillée : 40 m³/jour.

Un débit minimal biologique est restitué en permanence au milieu naturel par le captage n°2 des sources de la Goutte Morel à raison de 22,3 m³/jour.

Avant le déplacement du captage de la source de la Feuillée en amont du chemin forestier, un débit minimal biologique est restitué en permanence au milieu naturel par les sources de la Bergerie à raison de 18,8 m³/jour.

Après le déplacement du captage de la source de la Feuillée en amont du chemin forestier, ce débit minimal biologique de 18,8 m³/jour est restitué en permanence au milieu naturel par la source de la Feuillée et non plus par les sources de la Bergerie.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHAMPEY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHAMPEY en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CHAMPEY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

En particulier, un compteur est mis en place sur l'arrivée de chacune des canalisations reliant la station de pompage au réservoir communal ainsi que sur la canalisation de trop-plein du réservoir qui alimente HERICOURT.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de CHAMPEY est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de CHAMPEY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de CHAMPEY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de CHAMPEY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Six périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI appartiennent en pleine propriété à la commune de CHAMPEY et doivent le demeurer.

Ils sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres et sont munis d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;

- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture, les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de CHAMPEY et d'HERICOURT ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'utilisation de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté:
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - $\text{Salmonella} < 8 \text{ NPP} / 10 \text{ g}$ de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
 - $\text{Entérovirus} < 3 \text{ NPPUC} / 10 \text{ g}$ de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables $< 3 / 10 \text{ g}$ de matière sèche ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées

- ✓ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
 - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs,
 - en cas de problème sanitaire avéré.
- Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
 - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
 - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
 - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de CHAMPEY en cas de déversement accidentel d'un polluant ;

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de CHAMPEY de l'implantation des ouvrages de captage, de réserve et de collecte ;
- ✓ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;
- ✓ les aires de stockage de bois de plus de 6 mois et les sites d'agrainage du gibier sont situés à plus de 250 mètres des captages ;
- ✓ les dispositifs de distribution d'eau aux animaux ne doivent pas être à l'origine d'un écoulement d'eaux souillées sur le sol. Ils doivent être positionnés à l'endroit le plus éloigné par rapport aux captages d'eau ;
- ✓ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal et un risque d'écoulement d'eaux souillées.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CHAMPEY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de CHAMPEY réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- **Travaux sur les ouvrages :**

- captage *de la Goutte Morel 1* : l'arrivée provenant du captage n°4 est obturée.
- captage *de la Goutte Morel 2* : la canalisation non productive en fonte provenant de l'ouvrage n°3 est obturée.

- captage *de la Goutte Morel 4* : cet ouvrage est abandonné et entièrement déconnecté du réseau.
- captage *de la feuillée* : le captage est remplacé par un nouveau captage, situé en amont du chemin forestier qui surplombe l'ouvrage actuel.

Ce nouvel ouvrage est un captage maçonné constitué d'une première chambre de décantation de l'eau captée et d'une deuxième chambre, reliée à la première par un dispositif de sur-verse, qui contient la conduite de départ de l'eau. La conduite de départ de l'eau est pourvue d'une crépine. La deuxième chambre est équipée d'un système de vidange et d'un trop plein dont l'exutoire est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux. L'ouvrage est fermé par un capot étanche pourvu d'un système de fermeture à clé. Une échelle permet de descendre dans l'ouvrage sur une plate-forme « pieds secs ».

Stations de pompage : les arrivées d'eau dans les deux bâches des stations de pompage sont équipées de robinets à flotteur pour arrêter leur alimentation et permettre le déversement des excédents de production dans le milieu naturel le plus près possible des captages.

- **Travaux généraux :**

- les ouvrages sont nettoyés et désinfectés ;
- les débouchés des trop-pleins et des vidanges sont équipés de dispositifs empêchant la pénétration de la petite faune ;
- l'étanchéité des ouvrages (portes, capots, aérations, ...) est vérifiée et si besoin restaurée ;
- les éléments corrodés sont remplacés.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de la commune de CHAMPEY est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de CHAMPEY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,

- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché à la mairie de CHAMPEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Champey, dans deux journaux diffusés dans le département ;
 - notifié individuellement, par les soins de la commune de Champey, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de la commune de CHAMPEY qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de CHAMPEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (ONF).

Fait à Vesoul, le

20 JUIL. 2017

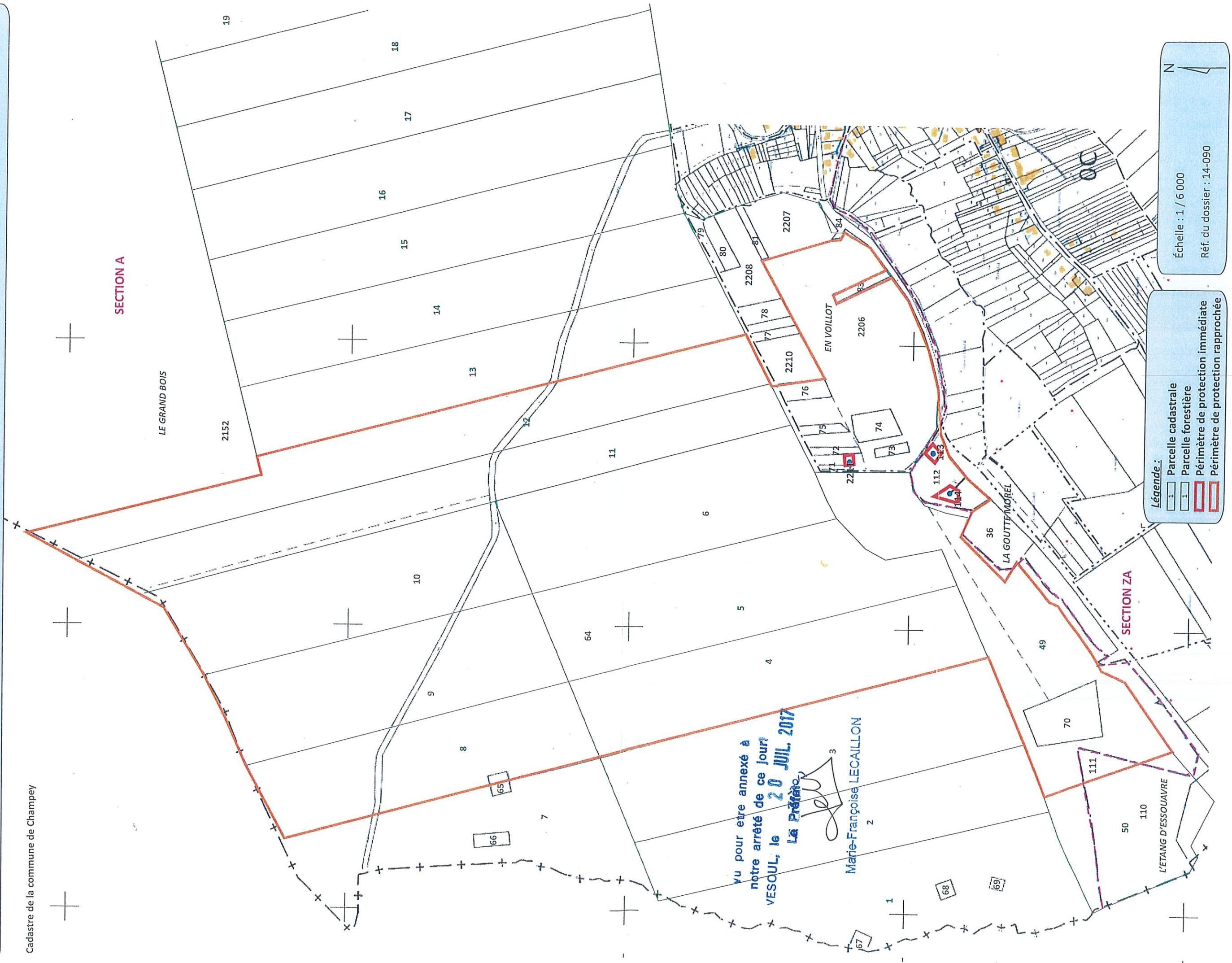


Marie-Françoise LECAILLON

Plan parcellaire des périmètres de protection (Sources de la Goutte Morel)

Sciences Environnement

Figure 1



Plan parcellaire des périmètres de protection (Sources de la Bergerie et de la Feuillée)

Figure 1bis



Sciences Environnement

Cadastre de la commune de Champcey

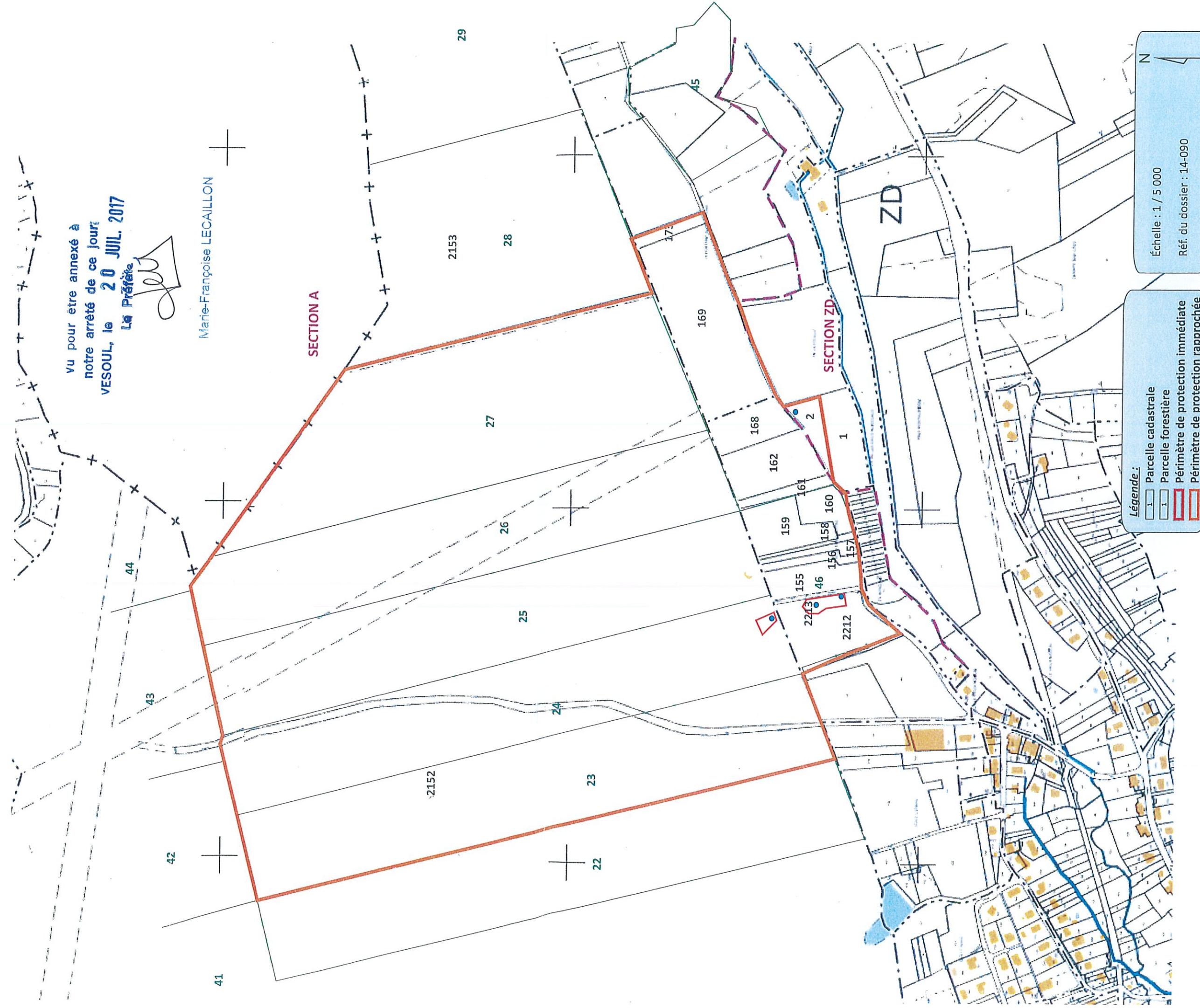




Figure 1

